



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Rochefort-Samson, sur convocation de Madame Danielle CLEMENT, Maire, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil.

Il s'agit de la réunion d'installation du nouveau Conseil Municipal, suivant les élections Municipales du 15 mars 2025. Conformément à la circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants publiée le 4 mars par la Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation de France précisant que le conseil municipal d'installation doit se réunir entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars (en cas d'élection au 1^{er} tour), la date a été fixée au 21 mars.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Le Maire sortant, Danielle CLEMENT, ouvre la séance car c'est elle qui a convoqué le Conseil. Elle précise que s'il y a des démissions, il faut le dire maintenant : ainsi le suivant sur la liste peut directement le remplacer et signer le registre (ou démissionner à son tour). Si la démission est annoncée plus tard, le remplaçant deviendra Conseiller mais il ne pourra pas voter aujourd'hui. Aucun Conseiller ne demande à démissionner.

Le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux élus, vérifie le quorum et fait signer le registre de présence.

14 membres présents : ABISSET Mélanie, BARRET Audrey, BERANGER Vivian, BRICHE Tiffany, CHAMPIGNY Philippe, CHANTEPY Lydie, CLEMENT Danielle, DIPALO Anthony, FRANDON-MOTTET Guillaume, GUILMIN Lucie, HAUGUEL Sébastien, LAGRANGE Adeline, LOMBARDI Charlotte, MOLINA Rémi

0 membre représenté

1 membre excusé : CHAUSSE Alain

- Présidence de séance

Le Maire désigne le Président de Séance : le doyen parmi les Conseillers et annonce : « Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de M. Philippe CHAMPIGNY, doyen d'âge du Conseil Municipal »

Le Maire cède la présidence au Doyen pour l'élection du nouveau maire.

- Désignation du secrétaire de séance

Le Président indique qu'il faut aussi désigner le Secrétaire de Séance. Il demande s'il y a des volontaires. Anthony DIPALO est le seul à se proposer. On procède à un vote à main levée pour confirmer sa désignation.

Anthony DIPALO est désigné secrétaire de séance.

- Désignation des assesseurs

Le président fait un appel aux volontaires. Il précise que si personne ne se désigne, la tradition est de nommer les deux plus jeunes membres. Il explique aussi qu'il faut 2 assesseurs minimum et que ce sont obligatoirement des membres du Conseil présents.

Il rappelle le rôle des assesseurs pendant la séance :

- Surveillance de l'urne
- Tenue de la liste d'émargement et vérification de l'identité des votants (bien que tout le monde se connaisse, c'est une formalité juridique).
- Dépouillement et pointage : Ce sont eux qui ouvrent les enveloppes et comptabilisent les voix sous la surveillance du bureau.

Tiffany BRICHE se porte volontaire. Adeline LAGRANGE, plus jeune membre du Conseil, est désignée assesseur à ses côtés.

1 - ELECTION DU MAIRE

Le Doyen/Président doit faire un Rappel des règles :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages lors des deux premiers tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, l'élection se poursuit au scrutin secret et à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. »

Le Président invite les membres du Conseil Municipal à présenter leur candidature à la fonction de Maire. Seule Danielle CLEMENT se présente.

Les Conseillers reçoivent un bulletin et une enveloppe. Sous surveillance des assesseurs, ils versent leur bulletin dans l'urne et signent la feuille d'émargement.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Suffrages obtenus :

- Danielle CLEMENT : 13 voix

Danielle CLEMENT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire de la Commune de ROCHEFORT-SAMSON et a été immédiatement installée dans ses fonctions. Le doyen lui cède la place et elle préside la suite de la séance.

2 - LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

Le Maire rappelle que la Charte est prévue par l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). C'est un texte de référence, instauré en 2015, qui définit les principes déontologiques que tout élu doit respecter dans l'exercice de son mandat. Même si la charte n'est pas

un code pénal en soi, son non-respect peut entraîner des conséquences graves. Elle sert de base pour caractériser des délits comme la prise illégale d'intérêts ou le détournement de fonds publics.

Lors de la toute première séance du conseil municipal, où l'on élit le maire et les adjoints, la loi impose deux obligations :

- La lecture à haute voix, par le Maire, juste après son élection, devant l'ensemble du conseil
- La remise d'une copie papier à chaque conseiller municipal.

Le Maire lit la Charte et chaque Conseiller en reçoit un exemplaire. Alain CHAUSSE, excusé, recevra la sienne par courrier postal.

3 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que la Commune doit avoir un Adjoint au minimum, 30% de l'effectif légal du Conseil au maximum.

Après avoir rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait de trois adjoints, le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au maire à élire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints au maire ;

4 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints au Maire. Elle rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Même s'il n'y a qu'une seule liste (voir même un seul candidat), le vote secret est une obligation légale stricte, donc il faut quand même procéder au vote à bulletin secret, et reporter le résultat (y compris les nuls et blancs) sur le PV.

Elle donne un temps (2 minutes) aux Conseillers pour former leurs listes et les communiquer au secrétaire de séance.

Seule la liste proposée par Anthony DIPALO se présente :

Nom des têtes de liste : Anthony DIPALO

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Suffrages obtenus :

- la liste de DIPALO Anthony : 13 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Anthony DIPALO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- DIPALO Anthony : 1er Adjoint
- BRICHE Tiffany : 2ème Adjointe
- HAUGUEL Sébastien : 3ème Adjoint

6 - ORDRE DU TABLEAU MUNICIPAL

Le Maire expose que l'on peut maintenant définir l'ordre des Conseillers :

- Le Maire en 1er
- Les Adjoints dans l'ordre après
- Puis le reste des Conseillers, avec 3 critères successifs à respecter :
 - L'ancienneté : d'abord les conseillers qui ont le plus grand nombre de mandats (consécutifs ou non) dans la commune
 - Le nombre de suffrages obtenus par leur liste (à ancienneté égale, les candidats de la liste majoritaire viennent en premier, puis liste par liste en fonction de leurs résultats)
 - L'âge : entre deux candidats à ancienneté et suffrages égaux, on met le plus âgé en premier

Le Maire fait la lecture du nouveau tableau municipal et donne l'ordre des Conseillers.

7 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que, dans le but de favoriser une bonne administration communale, l'article L.2122-22 du CGCT donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de charger le Maire, Danielle CLEMENT, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 4. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
25. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

8 - DESIGNATION DES DELEGUES ELECTEURS POUR COMPOSER LE COMITE SYNDICAL ENERGIE SDED, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME

Le Maire explique que ce pouvoir est délégué dans la Commune au Maire et au premier adjoint (second délégué) mais qui doit faire l'objet d'une délibération à part. Elle expose que par courrier reçu le 09 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'Energie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux délégués électeurs qui participeront à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité Syndical.

Le comité est composé, notamment, d'un collège du Groupe A comprenant les délégués des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants. Et regroupée sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2026.

Les électeurs seront convoqués par la Présidente du Syndicat départemental afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au Comité syndical. Ainsi chacun des collèges désignera sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5 000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code Général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil Municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil Municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Après concertation, les Conseillers décident de procéder à un vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

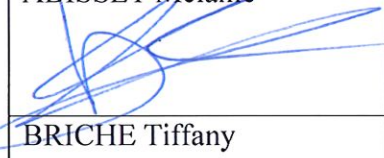
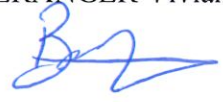




- **DESIGNE** pour participer à l'élection des délégués devant siéger au comité syndical :

- Danielle CLEMENT
- Anthony DIPALO
- Ayant obtenu au suffrage les résultats respectifs de 14 voix pour Danielle CLEMENT et 14 voix pour Anthony DIPALO, ils sont désignés électeurs pour représenter la commune de Rochefort-Samson et participer à l'élection des délégués du Territoire Rural de l'Energie de Bourg de Péage auquel appartient la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à notifier cette délibération à Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

9 - DISCOURS D'INVESTITURE

Le Maire procède à la lecture de son discours d'investiture. Elle remercie le Conseil et le public et annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu dans environ un mois.

Suivent les signatures des membres présents

ABISSET Mélanie 	BARRET Audrey	BERANGER Vivian 
BRICHE Tiffany 	CHAMPIGNY Philippe 	CHANTEPY Lydie 
CHAUSSE Alain <i>Excusé</i>	DIPALO Anthony 	FRANDON-MOTTET Guillaume
GUILMIN Lucie 	HAUGUEL Sébastien 	LAGRANGE Adeline 
LOMBARDI Charlotte 	MOLINA Rémi	

Rappel des Délibérations prises lors de la présente séance :

N°	Objet de la délibération	Décision
2026-03-05	ELECTION DU MAIRE	Approuvée
2026-03-06	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	Approuvée
2026-03-07	ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE	Approuvée
2026-03-08	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	Approuvée
2026-03-09	DESIGNATION DES DELEGUES ELECTEURS POUR COMPOSER LE COMITE SYNDICAL ENERGIE SDED, SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME	Approuvée

Le Maire,
Danielle CLEMENT